



CHAPITRE 69

Loi du nantissement agricole

[Sanctionnée le 22 juin 1940]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Code civil est amendé y ajoutant, après l'article 1979, le chapitre et les articles suivants: C. C. aa.
1979a-1979d,
aj.

“ CHAPITRE TROISIÈME

“ DU NANTISSEMENT AGRICOLE

“ **1979a.** Tout agriculteur peut nantir en garantie d'un prêt qu'il contracte, pour un terme n'excédant pas dix-huit mois, tous animaux domestiques et tous produits de son exploitation présents et à venir, tout en conservant la garde. L'emprunteur a, envers le créancier, les obligations d'un dépositaire, sans avoir contre lui aucun recours pour frais de garde ou de conservation. Nantisse-
ment autori-
sé.

“ **1979b.** Ce nantissement doit être constaté par un écrit fait en double dont un exemplaire doit être déposé au bureau d'enregistrement de la division où se trouve la ferme dont les produits sont nantis ou sur laquelle sont gardés les animaux nantis. Formalités.

“ **1979c.** Au défaut de l'emprunteur de remplir ses obligations, le créancier peut, sans préjudice de tout autre recours, Recours du
créancier.

1° contraindre l'emprunteur à lui livrer, sur demande, les choses nanties;

2° vendre ces choses à l'enchère, après avis donné le dimanche, par affiche et lecture, à la porte de l'église de la paroisse à l'issue du service du matin, au moins trois jours avant la date de la vente, et déposé à la poste, sous pli recommandé, à l'adresse du débiteur.

Compte rendu.

Huit jours après la vente, le créancier est tenu de rendre compte à l'emprunteur ou à ses créanciers, du produit de la vente et de remettre tout surplus restant entre ses mains après acquittement de la dette et des frais encourus.

Saisissabilité etc.

"**1979d.** Par dérogation aux articles 598 et 599 du Code de procédure civile les choses nanties sont saisissables pour ce qui est dû au créancier; il ne peut être convenu qu'à défaut de paiement, ce dernier sera propriétaire, et, lorsqu'il en a obtenu la possession, il est tenu, si l'emprunteur l'exige, de les réaliser sans retard inutile. Pour le surplus, ce nantissement donne au créancier les droits résultant du gage."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.